

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

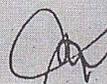
CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CAHIER DE CHARGES ANNEXE

AU CONTRAT D'AUTORISATION EXPRESSE D'OCCUPER UNE RESERVE
FONCIERE DE L'ETAT EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DES COMPLEXES
AGRO-INDUSTRIELS DE PALMIER A HUILE PAR LA SOCIETE ATAMA
PLANTATION Sarl EN REPUBLIQUE DU CONGO

Décembre 2010



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent cahier de charges a pour objet de préciser les obligations à la charge de la Société ATAMA PLANTATION Sarl, en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Contrat d'Autorisation Expresse d'Occuper une réserve foncière de l'Etat, pour la création des complexes agro-industriels de palmier à huile dans les Départements de la Cuvette et de la Sangha.

Ces objectifs sont :

- La création des plantations de palmier à huile et des activités connexes et annexes ;
- L'exploitation des complexes agro-industriels ;
- La contribution au développement socio-économique des populations de la zone du projet.

Article 2 : Portée et nature des engagements souscrits

Les engagements énoncés au titre 2 du présent cahier de charges emportent pour les parties obligation de faire.

Reconnaissant le caractère interdépendant de leurs obligations, les deux parties ne sauraient, en cas de défaillance de l'une d'elles, s'en exempter sans avoir au préalable recherché ensemble tout moyen permettant de remédier à cette défaillance où toute solution alternative permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

Au moyen d'indicateurs de performance à définir d'accord partie, les parties s'engagent à :

- évaluer périodiquement les résultats obtenus ;
- vérifier la validité et l'efficacité des mesures et moyens et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le cahier de charges, à les adapter et à les ajuster afin de favoriser leur optimisation.

TITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chapitre I : Obligations du Gouvernement

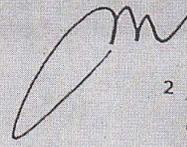
Article 3 : Mise à disposition des terres

Conformément aux stipulations du contrat, le Gouvernement met à la disposition de la Société, les terres nécessaires à la mise en œuvre des complexes agro-industriels de palmier à huile dans les Départements de la Cuvette et de la Sangha, évaluées à 470.000 ha.

Article 4 : Contrôle de l'exploitation de l'exploitation

La portée du contrôle de l'exploitation est indiquée à l'article 35 du contrat.

Ce contrôle sera réalisé par les mandants du Gouvernement, conformément à la réglementation en vigueur.


2 

Chapitre 2 : Obligations de la Société

Section 1 : Production

Article 5: Objectifs de production

La Société s'engage à exploiter les terres autorisées, conformément au calendrier du développement du planting des palmiers à huile, de production des huiles de palme et de palmiste, conformément aux dispositions du business plan.

Article 6 : Objectifs de formation

La Société s'engage à assurer la promotion des cadres congolais aux emplois supérieurs en vue de remplacer à terme les Cadres expatriés.

A cet effet, il doit faire parvenir, chaque année au Gouvernement, le programme de formation.

Article 7 : Présentation des documents

La Société s'engage à :

- fournir les études de faisabilité nécessaires (technique, socio-économique et environnementale) ;
- présenter les rapports d'audit et de commissariat aux comptes;
- faciliter les missions de vérification, de contrôle technique et financier de la gestion de l'exploitation, prescrites par le Gouvernement. A cette fin, les documents à remettre au gouvernement sont indiqués dans le contrat (article 36).

Article 8 : Personnel

La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les Cadres de la République du Congo.

Article 9: Durée de vie technique et taux d'amortissement

Les durées d'utilisation appliquées par la les taux d'amortissement correspondants sont ceux fixés par la loi des finances de la République du Congo.

Article 10 : Appui à la recherche agronomique

La Société s'engage à aider le Gouvernement à la mise en place d'un institut de recherche-développement (à moyen terme).

Section 2 : Contribution au développement socio-économique des Populations

Article 11 : Actions de développement socio-économique

Conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du contrat, la Société s'engage à :

- assurer l'appui à quelques activités de production agricole et pastorale au bénéfice des travailleurs et des populations de la zone de l'Autorisation Expresse d'Occuper de la réserve foncière. Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par le Ministère

- en charge de l'agriculture. Les Conseils Départementaux et les Directions Départementales en charge de l'agriculture en assureront le suivi et le contrôle.
- livrer chaque année aux dispensaires de la zone du projet, des médicaments tels que prescrits par le Ministère en charge de la Santé;
 - équiper et approvisionner les écoles situées dans la zone du projet;
 - entretenir les tronçons routiers reliant les complexes agro-industriels aux localités avoisinantes ;
 - aménager les sources d'eau potable et réaliser les forages ;
 - laisser un espace de développement communautaire d'un rayon compris entre 3 et 5 km à vol d'oiseau au niveau des villages.

Section 3 : Engagement de moyens de la Société

Article 12: La Société s'engage à exploiter les ouvrages et les exploitations agricoles aménagés du domaine autorisé selon les règles de l'art.

Article 13: Utilisation des terres autorisées

La Société s'engage à utiliser rationnellement les terres agricoles utiles autorisées et à préserver l'environnement.

En cas de besoin d'extension, la Société devra introduire une requête auprès du Ministère en charge de l'Agriculture, assorti d'un projet d'extension à entreprendre.

Section 4 : Gestion durable

Article 14: La Société s'engage à établir des barrières électriques renforcées par des ruches d'abeilles en vue d'empêcher l'envahissement des cultures de palmier par les éléphants.

Article 15: La Société s'engage à mettre en place des unités de surveillance de lutte anti-braconnage (USLAB).

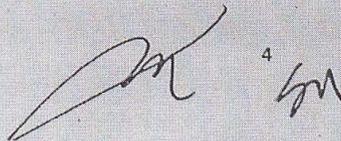
Article 16 : La Société est tenue d'identifier et extraire les clairières situées dans les domaines autorisés et procéder à leur raccordement avec les bandes de forêts.

TITRE III - INTÉGRATION DE LA RESERVE FONCIERE AUTORISEE AU PLAN D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU CONGO

Article 17: L'appui à la production paysanne tel que stipulé à l'article 19 du Contrat d'Autorisation Expresse d'Occuper la réserve foncière de l'Etat, portera en priorité sur la cession, suivant certaines conditions à définir avec les bénéficiaires, des semences des cultures vivrières, des graines germées, des produits phytosanitaires, des presses artisanales. Elle portera également sur des conseils techniques nécessaires.

Article 18: L'amélioration des conditions de vie des populations telle que stipulée à l'article 20 dudit Contrat intéressera en priorité l'habitat, la santé, l'accès à l'eau potable et à l'électricité, le sport, les loisirs et la culture.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.